

1DAYCITYTOURS.COM

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune

Siège social : 54 Bis Avenue de Verdun – 78 290 CROISSY SUR SEINE

STATUTS

225

Rc

AR

Les Soussignés

Madame Annika BAUM, épouse LUCIEN,
Née le 24 Juillet 1973 à MUNICH (Allemagne), demeurant 54 Bis Avenue de Verdun,
78 290 CROISSY SUR SEINE, mariée à Monsieur Raphael LUCIEN sous le régime de
la séparation de biens suivant contrat reçu le 24/07/2009 par Maître Jean Marc BASTID,
Notaire à La Celle Saint Cloud préalable à leur union célébrée le 19/09/2009 à
CERALDO ALTO (ITALIE).

Monsieur Raphael LUCIEN,
Né le 30 Juillet 1976 à La Celle Saint Cloud (78), demeurant 54 Bis Avenue de Verdun,
78 290 CROISSY SUR SEINE, marié à Madame Annika BAUM sous le régime de la
séparation de biens suivant contrat reçu le 24/07/2009 par Maître Jean Marc BASTID,
Notaire à La Celle Saint Cloud, préalable à leur union célébrée le 19/09/2009 à
CERTALDO ALTO (ITALIE).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont
convenus de constituer.

Article 1.- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales
applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation des prestations
suivantes, que ce soit par ses propres moyens ou à l'aide de tiers

Organisation, co-organisation, accompagnement et vente de visites guidées
thématiques de villes à travers le monde.
Ces visites peuvent avoir pour thème la gastronomie, la mode, la culture ou le simple
divertissement.

Et de manière générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières,
civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à
l'objet social ci-dessus exposé.

La création, l'achat, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements ou immeubles
de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet

Rc

VAH

social tel que décrit ci-dessus.

La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerciales, françaises ou étrangères, pouvant apporter une clientèle à son activité sociale.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant l'objet social décrit ci-dessus.

Article 3. - Dénomination sociale.

La société a pour dénomination sociale · 1DAYCITYTOURS.COM.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé : 54 Bis Avenue de Verdun – 78 290 CROISSY SUR SEINE.

Il peut être transféré en tous lieux par le Président avec ratification par décision collective des associés, lors de la plus prochaine assemblée ou consultation.

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à 99 années qui commencent à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6.- Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants .

- Madame Annika LUCIEN, une somme en numéraire de 4 900 Euros.
- Madame Raphael LUCIEN, une somme en numéraire de 5 100 Euros.

Soit, au total, une somme de 10 000 Euros correspondant à 10 000 actions de 1 Euro

Rc

VAK

chacune, entièrement souscrites et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, LCL, 29 Boulevard Fernand Hostachy, 78 290 CROISSY SUR SEINE.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros.

Il est divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, libérées de moitié, et de même catégorie.

Article 8.- Modification du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique, prise sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9.- Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Rc

VAH

Article 10.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de propriété indivise, les indivisaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 13 à 15 des présentes. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Rc

VAH

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, Mr ou Mme ne pourra céder ses actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité prévue ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion de Mr ou Mme dans les conditions de l'article 17 ci-dessous ;
- révocation de Mr ou Mme de son éventuel mandat de Président de la société.

Article 14 - Droit de préemption

1 - Toute transmission d'actions, même entre associés, par voie de cession ou de donation, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ou la donation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

2 - L'associé cédant notifie au Président de la société, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession ou de donation en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession offert ou l'estimation du prix des actions cédées s'il s'agit d'une donation et les conditions de la transmission projetée ;
- l'identité de l'acquéreur potentiel (nom, prénom, adresse et nationalité), s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

3 – La date de réception de la dernière des notifications ci-dessus fait courir un délai de DEUX (2) mois durant lequel les associés doivent faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention d'exercer ou de ne pas exercer leur droit de préemption et préciser le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. A l'expiration du délai de deux mois précité, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la préemption. Si à l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus, les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la transmission projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-dessous.

Rc



4 – En cas d'exercice du droit de préemption, la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présentes devra être mise en œuvre. La cession ou la donation des actions devra intervenir dans le délai de quinze jours suivant l'obtention de l'agrément contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

5 – Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession ou la donation est projetée, le Président répartira les actions cédées ou données proportionnellement au nombre d'actions détenues dans le capital social par les associés ayant exercé leur droit de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession ou la donation est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire ou donataire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées. L'acquéreur ou donataire devra toutefois obtenir l'agrément des autres associés pour devenir associé de la société, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 des présentes.

6 - Si, à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa 4 du présent article, aucun associé n'a fait part de son intention d'exercer son droit de préemption, l'associé cédant peut librement réaliser la cession ou donation projetée, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présentes.

7 - Toute cession ou donation d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

Article 15 - Agrément

1 - Toute transmission d'actions au profit de tiers ou d'un associé, à titre onéreux ou gratuit, notamment en cas de cession, de succession ou d'adjudication et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ne peut être réalisée qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés, les actions de l'associé cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

L'associé cédant ne prend pas part au vote.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président en indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix, les nom, prénoms et adresse, nationalité de l'acquéreur ou du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital. Cette demande d'agrément est immédiatement transmise par le Président aux associés.

3 – Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification ci-

Rc



dessus pour faire connaître à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de la collectivité des associés. A défaut, l'agrément sera réputé acquis.

4- La décision collective n'a pas à être motivée.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément sera frappé de caducité.

6 – En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de renoncer ou de ne pas renoncer à son projet.

6 - Si l'associé cédant ne renonce pas à son projet, la société doit, dans un délai de UN (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les autres associés, soit par des tiers, au prix indiqué dans la notification prévue à l'alinéa 2 du présent article. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai d'un mois précité, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de donation, lorsque la société ou les autres associés contestent le prix estimé tel que mentionné dans la notification prévue à l'alinéa 2 du présent article, la valeur des actions sera déterminée à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

7 – En cas de refus d'agrément d'un héritier, la valeur des actions sera déterminée d'un commun accord entre la société ou les autres associés d'une part et les héritiers d'autre part. A défaut d'accord, cette valeur sera déterminée à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs (les nom, prénoms et adresse, nationalité de l'acquéreur ou du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme sociale, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée, dont le contrôle est modifié, pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Rc

JA

Dans le délai de TRENTÉ (30) jours à compter la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée, dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 ci-dessous. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de fusion, scission et de dissolution.

Article 17 – Exclusion d'un associé

1- L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 - L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ;
- violation grave ou répétée des statuts ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- faute de gestion d'un associé chargé d'un mandat social sanctionnée par la révocation de son mandat ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée des associés statuant à l'unanimité des membres.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification par le Président de la société à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion.
- la même information doit être fournie aux autres associés par le Président de la société. Cette information pourra être communiquée par lettre simple, télécopie ou e-mail.
- lors de l'assemblée, l'associé dont l'exclusion est envisagée, devra pouvoir présenter ses observations et faire valoir ses arguments de défense. Il pourra être assisté de son conseil.

Rc

VAH

- cet associé ne peut pas prendre part au vote relatif à son exclusion. Ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité prévue au 2 du présent article.

4 – La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

Elle prend effet à compter de son prononcé et les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette décision.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

Dans le cas où lesdites actions ne pourraient pas être cédées dans leur totalité aux associés, la société sera tenue d'acquérir les actions non cédées.

Le prix des actions cédées est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 18 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présentes sont nulles.

Une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Présidence de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, obligatoirement associé. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Rc



La rémunération allouée au Président sera déterminée chaque année par la collectivité des associés ou par l'associé unique lors de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par une décision collective des associés, autres que le Président, prise à la majorité des associés, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, à l'initiative de tout associé. Les actions du Président ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La révocation du Président n'a pas à figurer à l'ordre du jour

La décision nommant le Président fixera le cas échéant l'indemnité qui lui sera versée en cas de révocation et les conditions d'un tel versement.

Le premier Président de la société est Monsieur Raphael LUCIEN, né le 30/07/1976 à LA CELLE SAINT CLOUD (78), de nationalité Française et demeurant 54 Bis Avenue de Verdun – 78 290 CROISSY SUR SEINE.

Le premier mandat de Monsieur Raphael LUCIEN s'exercera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sera exercé sans limitation de durée.

Aucune rémunération ne sera allouée à Monsieur Raphael LUCIEN au titre de son mandat de Président pour la période allant de l'immatriculation de la société à la première assemblée statuant sur les comptes sociaux.

Monsieur Raphael LUCIEN déclare d'ores et déjà accepté la fonction de Président de la société 1DAYCITYTOURS.COM.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur, ou pour la durée d'empêchement du Président remplacé.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par son exclusion de la société en tant qu'associé ;
- par la révocation ,
- par la dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents

Rc

VA

statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à nommer un ou plusieurs Directeur Général et à consentir des délégations de pouvoir temporaires ou permanentes pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 20.- Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision des associés ou par l'associé unique.

Les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées auxquelles ils sont convoqués par lettre recommandée, par télécopie ou par lettre remise en mains propres dans les mêmes délais que les associés. Ils sont informés des résultats des consultations écrites dans les huit jours de leur réalisation.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont mis à leur disposition.

Article 21.- Conventions entre la Société et les Dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, il doit être avisé de l'existence de telles conventions qui sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société d'une part et d'autre part le Président, un des dirigeants, un associé détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant une société associée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa conclusion et ce, à l'initiative du Président. Les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le texte de ces conventions devra

Rc



toutefois être communiqué au Commissaire aux Comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir une copie.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

Article 22.- Décisions des associés ou de l'associé unique

1- Les opérations ci-après font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique : dans les conditions suivantes

- la dissolution et la liquidation de la société
- prorogation de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement
- fusion, scission, apport partiel d'actif
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination du Président
- Révocation du Président
- Fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président
- Remplacement du Président
- approbation des comptes annuels
- approbation des conventions réglementées
- répartition du bénéfice
- le changement d'objet social
- le changement de siège social
- inaliénabilité des actions
- mise en place d'un agrément pour toute cession d'actions ,
- cession forcée des actions et suspension des droits pécuniaires
- suspension des droits pécuniaires et exclusion en cas de changement de contrôle dans une société associée
- agrément des nouveaux associés
- et de manière générale, toute décision emportant modification des présents statuts.

2- Toutes les autres décisions peuvent être prises par le Président.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Article 23.- Règles de majorité

1- Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité .

- inaliénabilité des actions ,

Rc



- mise en place d'un agrément pour toute cession d'actions ;
- cession forcée des actions et suspension des droits pécuniaires ,
- suspension des droits pécuniaires et exclusion en cas de changement de contrôle dans une société associée.

2- Les décisions collectives suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

- agrément des nouveaux associés
- prorogation de la société
- la dissolution et la liquidation de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- modification du capital social augmentation, réduction ou amortissement
- fusion, scission, apport partiel d'actif
- le changement d'objet social
- le changement de siège social
- Plus généralement toutes modifications statutaires
- Révocation du Président.

3- Les décisions collectives suivantes sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- nomination du Président ;
- fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président
- remplacement du Président démissionnaire, empêché ou décédé ,
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées

4- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 24.- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par voie de consultation à distance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, (vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax,...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions portant sur l'exclusion d'un associé, l'approbation des comptes et la répartition du bénéfice ne peuvent être prises qu'en assemblée.

- Assemblée

Rc

VM

L'assemblée est convoquée au lieu du Siège social ou en tout autre lieu par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. La réunion pourra se tenir par téléconférence ou visioconférence.

La convocation est faite par lettre, courriel ou télécopie, huit jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés y consentent.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tout document nécessaire à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue au Président au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée se tient par téléconférence ou visioconférence, les pouvoirs de représentation doivent être adressés au Président au plus tard la veille de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est dressé un Procès-Verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, porteur d'un mandat écrit.

- Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par lettre recommandée avec avis de réception, courriel ou télécopie. Tout associé, dont le vote ne sera pas réceptionné par le Président dans un délai de quinze jours à compter de la réception par ledit associé des projets de résolution, est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation est mentionné dans un Procès-Verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- Consentement unanime exprimé dans un acte

RC

MA

Cet acte contiendra les mentions suivantes .

- l'identification de tous les associés et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux ,
- les conditions d'information préalable des associés ;
- la nature précise de la décision à adopter ,
- le visa du rapport du Président ;
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du Président.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit, par ailleurs, la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

Les procès-verbaux des décisions collectives et actes unanimes sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies et extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

- Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées sur un Procès-verbal et répertoriées dans le registre.

Article 25.- Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation et ce, préalablement à ladite consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés une semaine minimum avant la date retenue pour la consultation.

La communication des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice, devront être communiqués aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

RC



Article 26.- Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012.

Article 27.- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés statue, après rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de chaque exercice conformément aux articles 22 à 25 ci-dessus.

Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 28.- Affectation des résultats

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 29.- Dissolution – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les associés règlent le mode de liquidation, nomment les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30.- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège social.

Article 31.- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales d'enregistrement ou de dépôt.

Fait à CROISSY SUR SEINE, le 11 Janvier 2012.

en 6 exemplaires

dont · deux pour le dépôt au Greffe,
un pour l'enregistrement,
un à conserver au siège de la société,
un pour chaque associé

Monsieur Raphael LUCIEN
« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »

*Bon pour acceptation
des fonctions de président*



Madame Annika LUCIEN

